



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

24 janvier 2023

AVIS n° 2023-03

Concernant une demande d'avis dans le cadre d'une demande  
au sujet d'une candidature non désignée pour le poste

(CADA/2022/132)

## 1. Aperçu

Par une lettre du 21 décembre 2022, le Vice-premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, sur la base de l'article 8, § 3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994) un avis sur la demande suivante :

« Le 25 novembre dernier, le Conseil des ministres a désigné Monsieur X au titre de commissaire au plan. Cette désignation est le résultat d'une procédure menée par un jury indépendant ayant conclu au classement de deux candidats "Très aptes" (Monsieur X et Madame Y). Un entretien complémentaire mené par nos soins a conclu à la proposition de nomination de Monsieur X et ce sur la base des éléments figurant dans le dossier joint en annexe. Sur cette base, le Conseil des ministres a entériné notre proposition.

Cette décision a été communiquée à Madame Y comme en atteste le document joint.

Toutefois Madame Y a formulé par courriels datés des 5 et 6 décembre auprès de mes services les demandes suivantes :

"Conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, pouvez-vous me transmettre dans les plus brefs délais les documents suivants :

- Les comparatifs détaillés entre les candidats retenus pour l'entretien complémentaire avec les ministres :
  - o Pour l'épreuve réalisée par Hudson afin d'évaluer les compétences managériales ;
  - o Pour l'épreuve réalisée devant le jury afin d'évaluer les compétences techniques ;
- Les compte-rendu détaillés de l'entretien avec les ministres réalisé par les rapporteurs, et ce également pour les deux candidats interviewés par les ministres".

S'agissant ici de communiquer des informations ayant trait à un autre candidat, nous souhaiterions obtenir votre avis afin de déterminer s'il y a lieu de faire droit (complètement ou partiellement) à la demande de Madame Y ».

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

Suivant la loi du 11 avril 1994, la Commission peut donner des avis dans les trois cas suivants :

- lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif, il peut demander à la Commission d'émettre un avis dans le cadre d'un recours administratif organisé ;
- la Commission peut également être consultée par une autorité administrative fédérale ;
- Enfin, elle peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la loi relative à la publicité de l'administration ; elle peut, dans ce cadre, soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

Afin de ne pas remettre en cause son pouvoir d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994, la Commission estime de manière constante (not. CADA, avis n° 40/2018 du 7 mai 2018) qu'elle ne peut donner un avis sur un cas particulier lorsqu'une autorité administrative fédérale lui demande de donner un avis dans le cadre de l'article 8, § 3 de la loi du 11 avril 1994. En effet, juger autrement l'empêcherait d'émettre un avis en toute indépendance et neutralité si le requérant introduisait ultérieurement un recours administratif contre la décision initiale.

Partant, la demande est irrecevable.

Bruxelles, le 24 janvier 2023.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président